



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Saint-Vaast-les-Mello (60)**

n°MRAe 2017-1826

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Saint-Vaast-les-Mello le 20 octobre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Vaast-les-Mello, qui comptait 1 117 habitants en 2014, a fixé un objectif d'évolution modérée du parc de logements et que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune extension d'urbanisation, les nouveaux logements devant être réalisés dans une opération de renouvellement urbain de 0,55 hectare, rue de la Croisette, et dans des dents creuses du tissu urbain ;

Considérant la présence, à 5 km du territoire communal, du site Natura 2000 FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » qui ne sera pas impacté par le projet ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « marais de la Plaine et anciennes carrières de Saint-Vaast-les-Mello », les continuités écologiques multitrames aquatiques et intra ou interforestières et les zones humides présentes sur le territoire communal sont classées en zone naturelle (zone N et secteurs Nc relatif aux carrières et Nh limitant les possibilités de construction pour les habitations individuelles incluses dans le périmètre de la ZNIEFF) ;

Considérant que les projets, inscrits au plan local d'urbanisme, de pôle d'équipement intercommunal, d'accueil de classes vertes et de base de départ pour la fréquentation des espaces naturels ont pris en compte la préservation des corridors écologiques et de la zone humide ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vaast-les-Mello n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Vaast les Mello n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex